

# Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 11/05/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : VOURIOT Laurent

Coupe Meilleur Taux .Com  
Castelnaudary 1 / Carcassonne Fac 1  
Rencontre n° 25815711 du 05/05/2023

**Il n'a pas été formulé de réserves d'avant match sur la FMI**

Courriel du club de CASTELNAUDARY 1 (540546), en date du 07/05/2023 à 11:35 confirmant des **réserves d'après match** je cite :

« sur la participation et / ou la qualification d'un joueur de CARCASSONNE Fac 1 (548132)

**ALAMRANI Youcef licence n° 2543374582**

*Ce joueur étant sous l'effet d'une suspension à compter du 24/04/2023 »*

Cette mise en cause de la participation et / ou qualification d'un joueur, formulée par le club de Castelnaudary 1, est conforme aux conditions de forme, de délai et de droits, fixés pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 des RG de la FFF

Elle est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des mêmes règlements

**Elle peut donc être retenue comme une Réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF**

Conformément à l'article précité, la Commission demande au club de CARCASSONNE Fac 1 toutes les explications relatives au grief évoqué par le club de Castelnaudary 1 et notamment à la participation du joueur ALAMRANI Youcef n° 2543374582 à la rencontre citée en rubrique

**La réponse à la demande de la Commission devra parvenir au District avant le 15/05/2023**

**LA COMMISSION rappelle que le joueur concerné est toujours suspendu d'un match de suspension ferme à compter du 24/04/2023 (article 226-4 des RG de la FFF)**

Coupe des réserves / Phase1  
CASTELNAUDARY 2 / O Corb Sud Minervois 3  
Rencontre n° 25815724 du 07/05/2023

**La demande d'évocation du club de OSCM 3 (552807) au motif que :**

*« présence du joueur **TURVANDYAN Arsen n° 9604231858** du club de Castelnaudary 2 ,joueur étranger inscrit sur la feuille de match et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert »*

Le motif invoqué par le club de OSCM ne faisant pas partie des motifs visés dans l'article 187-2 des RG de la FFF, relatif à l'évocation, il ne peut être retenu par la commission

La commission décide de requalifier la demande en Réclamation et conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF

La commission demande au club de CASTELNAUDARY 2 toutes les explications relatives au grief évoqué par le club de OSCM quant à la validation de la licence du joueur TURVANDYAN Arsen n° 9604231858 présent sur la feuille de match de la rencontre en rubrique

**Cette demande au club de Castelnaudary devra parvenir au District avant le 15/05/2023**

Coupe des Réserves/ Phase 1/ Poule unique  
CASTELNAUDARY 2 / O Corb Sud Minervois 3  
Rencontre n° 25815724 du 07/05/2023

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de CASTELNAUDARY 2 (540546) au motif :

*« je soussigné **SEKOU Sangaré n° 9602262749** porte des réserves sur la qualification et /participation de l'ensemble de l'équipe de OCSM 3 pour la présence de plus de deux (2) joueurs ayant joué tout ou partie de plus de cinq (5) rencontres en équipe supérieure en championnat et en coupe »*

La commission prend connaissance de cette réserve, confirmée par courriel en date du 08/05/2023 à 13:02

**Pour la dire recevable en la forme**

**La Commission décide de mettre ce dossier en instance de traitement, dans l'attente de la réponse du club de Castelnaudary sur la qualification d'un de leur joueur lors du match en rubrique**

Seniors D4 / poule B  
Fc QUILLAN 2 / FANJEAUX ES 2  
Rencontre n° 25096376 du 06/05/2023

Réserve d'avant match déposée par le capitaine du club FC FANJEAUX 2 (517800) je cite :

*« Je soussigné **QUEROL Paul n° 2545967661** capitaine de Fanjeaux 2 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Quillan (524095), susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain »*

La commission prend connaissance de la réserve formulée par le club de Fanjeaux 2, confirmée par courriel le 08/05/2023 à 11:20, **pour la dire recevable en la forme**

**La commission jugeant en premier ressort :**

**L'article 167-2 des RG de la FFF** précise :

*« 2 ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s) ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District de l'Aude il apparaît que :  
**L'équipe supérieure au FC QUILLAN 2 est le FC QUILLAN 1 qui évolue en D2**

Les joueurs suivants ont participé au dernier match du FC Quillan 1 en D2 le 22/04/2023 n° 24585959

**LE COQ Gatien n° 2546250219**

**BERNAD Mathieu n° 1425334295**

**AZIMI Hassan n° 2544457649**

**CAKPO Alexis n° 2544541852**

**BOUILLAT Sylvain n° 1475318696**

Ces joueurs ayant participé au match de D4 cité en rubrique, l'équipe de FC Quillan 1 ne jouant pas ce jour ou le lendemain de ce fait :

**L'équipe de FC Quillan 2 est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 167-2 des RG de la FFF**

*Par ces motifs*

**La Commission décide :**

**RÉSERVE du club de FANJEAUX 2 : FONDÉE**

**MATCH perdu par PÉNALITÉ au club de FC QUILLAN 2**

**FC QUILLAN 2 : 0 (-1PT) / ES FANJEAUX 2 : 3 (+3PTS)**

**Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat**

**Les droits de confirmation seront débités au club de FC QUILLAN (524095) soit 32 €**

Coupe des Reserves /Phase 1

MJC GRUISSAN 2 / TREBES FC 2

Rencontre n° 25815722 du 07/05/2023

L'observation d'après match déposée par le capitaine du club de TREBES FC au motif que :

*« Je porte réserve contre le numéro 8 du club de MJC Gruissan CANGUILHEM Damien n° 2546612982, n'était pas présent sur le match, c'était un joueur qui ne correspond pas à l'identité de ce joueur »*

La confirmation de cette observation reçue au District le 09/05/2023 à 08:36 La commission décide de requalifier celle-ci en Réclamation d'après match et conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF

Demande au club de MJC GRUISSAN toutes les explications relatives au grief évoqué par le club de TREBES sur l'identité du joueur n° 8 ayant effectivement participé au match cité en rubrique

**Cette demande au club de MJC GRUISSAN devra parvenir au District avant le 15/05/2023**

Coupe Futsal District / Phase 1  
Chalabre FC 1 / Fc Corbieres Medit 1  
Rencontre n° 25789764 du 05/05/2023

Match non joué

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment la FMI sur laquelle est précisée par les arbitres Messieurs EL KHAMKHOUMI Noureddine et BEZZINA Remy, **l'absence de l'équipe visiteuse**

**Agissant sur les fondements de l'article 159-4 des RG de la FFF,** précise :

*« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de cette constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »*

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

**MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe du FC CORBIERES MEDIT 1 (580919)**

**CHALABRE FC (515424) est qualifié pour la suite de la Coupe Futsal**

**Transmet aux Commissions Compétentes : Pour homologation du résultat**

**Application Amende relative au forfait**

**Règlement des frais Officiels (article 31- 1 des**

**Dispositions Communes à toutes les épreuves du District)**

Coupe Futsal District/ Phase 1  
UF Lezignanais 1 / OSCM 1  
Rencontre n° 25789766 du 05/05/2023

Match non joué

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport des arbitres Messieurs MASSON Olivier et EL GHOURRAF Youssef qui stipulent, **l'absence des deux équipes**

**Agissant sur les fondements de l'article 159-4 des RG de la FFF,** précise :

*« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de cette constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »*

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DÉCIDE :**

**MATCH PERDU par FORFAIT aux DEUX EQUIPES**

**Transmet aux Commissions Compétentes : Pour homologation du résultat**

**Application Amende relative au forfait**

**Règlement des frais Officiels (article 31- 1 des**

**Dispositions Communes à toutes les épreuves du District)**

**Le Président de la Commission**  
**M. RUIZ Michel**